

En Partenariat avec



Règlement des épreuves de sélection 2025 pour l'admission en Institut de Formation Auxiliaire de Puériculture

LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT DANS SON INTEGRALITE

La sélection d'auxiliaire de puériculture est mutualisée. Elle est organisée en partenariat avec les autres Instituts de Formation Auxiliaire de Puériculture de la Région Normandie.

- ✓ IFAP - Camille Claudel, Lycée des Métiers des Services, CAEN
- ✓ IFAP - Croix Rouge Compétence, ALENCON
- ✓ IFAP - ERPPS, ROUEN
- ✓ IFAP – IFP Mary Thieullent, LE HAVRE
- ✓ IFAP – IFPE, EVREUX

Textes règlementaires

Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;

Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;

Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Article 1^{er} – Organisation des sélections dans le groupement

Les IFAP de Normandie se regroupent pour proposer une sélection commune à tous les instituts. Ce dossier, à constituer une seule fois, permet de candidater dans plusieurs IFAP. La sélection du groupement est mutualisée. Le pilotage est réalisé par un institut dit « gestionnaire » ou « centralisateur » : l'IFAP d'Evreux.

En Partenariat avec



Article 2 – Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Calendrier

Inscriptions Du 07 avril 2025 au 22 mai 2025	Le dossier d'inscription peut être déposé à l'institut dans une enveloppe ou être adressé par courrier au plus tard le 22 mai 2025 à 23h59 (Cachet de la poste faisant foi). A l'institut du choix n°1
Entretien à l'oral Du 12 mai 2025 au 19 juin 2025	Les convocations pour l'entretien seront envoyées par mail à l'adresse du candidat.
Résultats d'admission Lundi 30 juin 2025 à 14h00	Les résultats des épreuves de sélection seront affichés à l'IFAP et publiés sur les sites internet des instituts. Chaque candidat est informé personnellement par mail de ses résultats. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.
Dates de formation : Du 1^{er} septembre 2025 au 24 juillet 2026	

Condition d'accès à la formation

- ✓ Être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.
- ✓ Aucune condition de diplôme.
- ✓ La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible par les voies suivantes : formation initiale, apprentissage, formation professionnelle continue, validation des acquis de l'expérience.

Démarche d'inscription

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

En Partenariat avec



Le candidat s'inscrit à la sélection par l'intermédiaire de la plateforme Myselect mise à disposition par la société Epsilon. Le lien d'accès au site Myselect est disponible sur l'ensemble des sites internet des IFAP du regroupement.

Le candidat doit choisir entre 1 et 2 instituts dans la liste proposée et les classer par ordre de préférence. Le choix N°1 est l'institut dans lequel il dépose le dossier d'inscription au format papier et présente l'entretien.

Dans le cas où le candidat ne pourrait pas intégrer l'institut inscrit en 1^{er} choix, il pourra être admis dans un IFAP de son choix 2 en fonction des places disponibles et de son classement.

Si le candidat ne formule pas d'autres choix que l'institut auprès duquel il s'est inscrit (choix 1) et qu'il est classé sur liste complémentaire, il perdra ses chances de classement sur un autre institut.

Gestion des doublons

Le candidat doit réaliser **qu'une seule démarche d'inscription.**

Si un candidat réalise 2 inscriptions en créant 2 comptes avec des identifiants différents, le doublon est identifié par l'institut centralisateur et le dossier conservé est celui qui a été validé en premier par le candidat sur la plateforme.

L'institut gestionnaire prévient les 2 IFAP que le candidat a mentionné un choix 1 dans chacun des comptes et confirme la suppression du 2^{ème} dossier.

Article 3 – Modalités d'admission

Dès réception du dossier et dans la mesure où celui-ci est complet et conforme, le candidat sera convoqué à un entretien entre le 12 Mai et le 19 Juin 2025.

Le jury est composé d'un auxiliaire de puériculture en activité ou ayant cessé son activité depuis moins d'un an et d'un formateur d'un institut de formation paramédicale.

En Partenariat avec



MODALITES DE SELECTION ET ATTENDUS

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

TYPES DE CANDIDATS	TYPES D'ÉPREUVES	CONDITIONS D'ADMISSION
<p>Tout candidat âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation, sans condition de diplôme.</p> <p>Sélection sauf pour tous les candidats dispensés des épreuves de sélection</p>	<p><u>Sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien de 15 à 20 minutes.</u></p> <p>Le dossier comprend les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La copie couleur d'une pièce d'identité ;2. Une lettre de <u>motivation manuscrite</u> ;3. Un curriculum vitae ;4. Un <u>document manuscrit</u> relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document <u>n'excède pas deux pages</u> ;5. Selon la situation du candidat, la copie des originaux des diplômes obtenus ou titres traduits en français ;6. Le cas échéant, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;7. Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;8. Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour <u>valide à l'entrée en formation</u> ; <p>Lorsque le niveau de français à l'écrit ou à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.</p> <p>A défaut, production de tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français oral.</p> <p><i>Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive,...) ou scolaire en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.</i></p>	<p>Sélection destinée à apprécier les connaissances, aptitudes et les motivations du candidat à suivre la formation en lien avec les attendus nationaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Qualités humaines et capacités relationnelles,- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité,- Aptitudes en matière d'expression écrite et orale,- Capacité d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique,- Capacités organisationnelles. <p>L'entretien sur la base du dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs.</p>

En Partenariat avec



Article 4 – Candidats dispensés des épreuves de sélection

- ✓ Les **agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service** :
 - 1) *Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;*
 - 2) *Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures, avant le 31/12/2022, relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;*
- ✓ Les candidats en **contrat d'apprentissage** ;
- ✓ Les candidats bénéficiant d'une **validation partielle des acquis de l'expérience** : VAE (hors capacité d'accueil).

Article 5 – Candidats en situation de handicap

Demandes d'aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats présentant un handicap :

Conformément au décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats présentant un handicap, « Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. »

Les demandes d'aménagements d'épreuves de sélection sont à formuler uniquement auprès de l'établissement du premier choix qui indiquera aux candidats les démarches à suivre.

En Partenariat avec



Article 6 – Organisation des épreuves orales

Convocation à l'épreuve orale

Chaque institut organise les épreuves orales pour les candidats qui l'ont choisi en choix 1.

Chaque candidat est convoqué à l'épreuve orale par courrier électronique. Le candidat doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard une semaine après la fin de la période d'inscription.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours des courriels pour adresse incorrecte, ou changement non signalé, ainsi que des problèmes de réception de courrier électronique.

Le candidat se présente au lieu et à l'heure indiqués sur la convocation.

Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors de l'épreuve à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité au jour des épreuves et portant une photographie, parmi les documents suivants :

- ✓ Carte d'identité nationale française ou étrangère,
- ✓ Passeport français ou étranger,
- ✓ Carte de séjour temporaire ou carte de résident,

Le candidat dont les papiers d'identité ont été volés est accepté uniquement sur présentation de la déclaration effectuée au commissariat de police, en l'absence de laquelle il n'est pas autorisé à passer l'épreuve.

Conditions de l'épreuve orale

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves attesté par un certificat médical.

Tout candidat contrevenant s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

Tout enregistrement au cours de l'épreuve orale est interdit et entraînera l'annulation de l'épreuve. Dans ce cas, la direction de l'institut peut s'autoriser à un dépôt de plainte au commissariat de police.

En Partenariat avec



Article 7 – Admission

Le jury d'admission se réunit et établit la liste de classement des candidats pour chaque institut.

Les délibérations sont prononcées par le jury d'admission qui est souverain.

Règles de gestion des listes de classement

- ✓ Si le candidat a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne d'admission fixée par le jury, il est classé sur l'ensemble de ses choix en liste principale ou complémentaire.
- ✓ En raison de la prise en compte du paramètre géographique, la liste principale de chaque IFAP est composée par les candidats ayant fait le choix de cet institut en priorité 1.
- ✓ Le jour de la publication des résultats, si un institut a encore des places disponibles sur sa liste principale (nombre d'admis ayant positionné l'institut en choix 1 insuffisant par rapport au quota), la liste sera automatiquement complétée de candidats admis ayant positionné l'institut concerné en choix 2.
- ✓ Les listes complémentaires sont gérées uniquement par l'institut centralisateur pilote qui informe les instituts destinataires des candidats devant être contactés en fonction des mouvements sur les listes de classement.
- ✓ Au-delà des 7 jours ouvrés permettant aux candidats de se positionner, la liste complémentaire devient commune.

Publication des résultats

La liste des candidats admis sur le groupement (au regard des places ouvertes) sera affichée dans chaque IFAP. Elle sera également publiée sur le site internet de chaque institut, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats. Le candidat peut également consulter son classement sur son espace Myselect.

Conformément à l'article 27 de la loi informatique et libertés n°78-17, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations. Vous pouvez donc vous opposer à la diffusion de votre nom sur ces listes. Dans ce cas, vous veillerez à **cocher la case prévue à cet effet sur la fiche d'inscription à la sélection.**

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Tous les candidats seront personnellement informés **de leur résultat d'admission par mail.**

En Partenariat avec



Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- ✓ **Le candidat s'est inscrit dans un seul IFAP** : le candidat est positionné en liste principale ou complémentaire s'il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne d'admission fixée par le jury.
- ✓ **Le candidat a coché plusieurs choix** :
 - **Le candidat est admis en liste complémentaire de son choix 1 et en liste principale de son choix 2.**
 - ⇒ S'il confirme son inscription pour l'IFAP de son choix 2, il ne pourra plus faire valoir sa place en liste complémentaire de son choix 1.
 - ⇒ S'il refuse la proposition d'admission de l'institut de son choix 2, il perdra sa place sur la liste principale de son choix 2, mais restera classé sur la liste complémentaire de son choix 1.
 - ⇒ En l'absence de confirmation de son inscription pour l'IFAP de son choix 2, il perdra sa place sur la liste principale de celui-ci, mais restera classé sur la liste complémentaire de son choix 1.
 - **Le candidat positionné sur liste complémentaire pour l'ensemble de ses choix** pourra être appelé par l'un des instituts en fonction des places vacantes et de son classement.

Rappel : A partir du jeudi 10 juillet 2025

Les candidats non retenus sont automatiquement classés dans une liste unique pour le groupement en fonction du critère de mérite (note obtenue).

Pour les candidats qui n'ont formulé qu'un seul choix, et s'ils ne sont pas retenus, ils perdront leurs chances de classement dans un autre institut du groupement Normandie.

Confirmation de l'admission

Le candidat admis sur la liste principale de l'institut du choix 1 ou 2 **doit confirmer son affectation directement sur la plateforme Myselect en cliquant sur « Accepter »**. Le délai imparti pour confirmer son affectation, mentionné sur le courrier d'admission, doit être impérativement respecté.

Si, **dans les sept jours ouvrés** suivant l'affichage, soit le **mercredi 09 juillet 2025 au plus tard, un candidat classé sur la liste principale n'a pas accepté sa place sur la plateforme MySelect**, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit au rang utile sur la liste complémentaire.

En Partenariat avec



Article 9 – Report pour l'entrée en scolarité

Article 13 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 : Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- ✓ Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- ✓ Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation. Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10 – Conditions médicales d'admission

CONDITIONS OBLIGATOIRES

ATTENTION : Afin de pouvoir suivre la formation, les élèves devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. Pour cela ils devront être à jours des vaccinations suivantes :

- **Hépatite B ou immunisation**
- Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite

Il est donc nécessaire d'anticiper la mise à jour obligatoire de ces vaccinations avant la date de rentrée en formation. La mise en stage est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues.

Dans le cadre d'une non-conformité vaccinale, le ou les stages non réalisés seront planifiés ultérieurement pouvant différer la diplomation de plusieurs mois.

En Partenariat avec



Article 11 – Admission définitive

Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

« L'admission définitive est subordonnée :

- ✓ A la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique **à l'exercice de la profession ;**
- ✓ A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, **d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. ;
- ✓ Pour les ressortissants étrangers, **un titre de séjour valide à l'entrée en formation.** »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 12 – Equivalences de compétences et allègements de formation

Après admission en formation, pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'une équivalence et/ou d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place les parcours individualisés de formation. Les modalités vous seront précisées lors de votre inscription définitive par l'IFAP dans lequel vous serez admis.